CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société NUMER MADAGASCAR, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée sous les numéros RCS : 2022 B 00711 – STAT : 62022 11 2022 0 10730 – IF : 4011 84 6446, ayant son siège social au Lot II J 161 R Ambohijatovo Ivandry Antananarivo 101, représentée par Sieur ANDRIAMAHERY Ryan Fihariantsoa, en sa qualité de gérant-statutaire, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désignée, le « Donneur d'ordres »

ET

à,
àà
,

Ci-après désigné(e) le « Sous-traitant »

Le « Titulaire » et le « Sous-traitant » sont individuellement désignés la « Partie » et collectivement les « Parties » :

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- A. Le Donneur d'ordres est une société spécialisée dans le domaine de l'informatique.
- **B.** Un <u>contrat de prestation</u> a été établi entre le Donneur d'ordres et un Maître d'ouvrage principal.
- **C.** Le Sous-traitant est un prestataire spécialisé dans le domaine de l'informatique.
- **D.** Le Donneur d'ordres souhaite <u>déléguer au sous-traitant</u> une partie des missions qui lui sont dévolues en vertu du contrat de prestation sus évoqué. *(cf. Annexes)*
- E. Le Sous-traitant a proposé au Donneur d'ordres les modalités d'exécution de la sous-traitance. (cf. Annexes)
- **F.** La présente convention consacre les modalités d'exécution de la sous-traitance ainsi que les droits et obligations des Parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. – CHAMP DES PRESTATIONS

- 1.1 La présente Convention a pour objet la fourniture de prestations de services par le Sous-traitant.
- **1.2** Les prestations fournies par le Sous-traitant au titre de la présente Convention se rattachent d'une manière globale au domaine de <u>l'informatique</u>.
- **1.3** L'étendue des prestations attendues du Sous-traitant par le Donneur d'ordres sont délimitées dans le document joint en « **Annexe 1** ».

Article 2. - SUBORDINATION

- **2.1** La présente Convention est établie accessoirement en exécution du contrat de prestation principal établi entre le Donneur d'ordres et le Maître d'ouvrage principal.
- **2.2** Toute affectation substantielle du contrat de prestation principal peut entraîner par voie de conséquence l'affectation de la présente Convention.
- **2.3** Outre les éventuelles affectations substantielles du contrat de prestation principal pouvant affecter la présente Convention, il est admis par les Parties que la résiliation du contrat de prestation principal, abstraction faite de son motif, entraîne de droit la résiliation de la présente Convention.

Article 3. - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

- **3.1** Le Sous-traitant s'engage à fournir les travaux conformément aux attentes communiquées par le Donneur d'ordres tel que prévu dans le document joint en « Annexe 1 ».
- **3.2** Le Sous-traitant, sur la base des attentes définies en « Annexe 1 », <u>communique au Donneur d'ordres les</u> modalités d'exécution de ses prestations dans le document joint en « **Annexe 2** ».

Article 4. - DUREE

- 4.1 La réalisation des prestations délimitées dans le document joint en « Annexe 1 » est prévue pour une durée de
- 4.2 La présente Convention pourra être renouvelée indéfiniment pour la même durée par tacite renouvellement.
- **4.3** Toute Partie ne souhaitant pas enclencher le tacite renouvellement de la présente Convention doit préalablement informer l'autre Partie, par tout moyen laissant trace écrite, <u>au moins trente (30) jours francs avant la fin de la Convention.</u>

Article 5. – **REMUNERATION**

- **5.1** La rémunération des prestations du Sous-traitant est fixée selon un <u>taux journalier</u>.
- **5.2** La rémunération est exigible chaque <u>cinquième (5) du mois suivant immédiatement celui presté</u> sous réserve de l'observation des stipulations des articles 5.3 et 5.4.

- **5.3** La rémunération est exigible sur présentation par le Sous-traitant d'une facture émise au plus tard le cinquième (5) du mois suivant immédiatement celui presté.
- 5.4 La facture émise par le Sous-traitant est établie conformément aux exigences de l'article 6.

Article 6. – **FACTURE**

Préalablement à tout paiement de rémunération, le Sous-traitant est tenu de délivrer une facture contenant obligatoirement les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse, le numéro d'identification statistique et le numéro d'immatriculation fiscale du Sous-traitant :
- Le nom, l'adresse, le numéro d'identification statistique et le numéro d'immatriculation fiscale du Donneur d'ordres :
- La quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des prestations effectuées ;
- La date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- Le mode de de paiement ;
- La date d'émission et la signature du Sous-traitant ;

Article 7. – IMPÔTS ET TAXES

- **7.1** Le Sous-traitant est régulièrement immatriculé auprès de l'administration fiscale malgache.
- **7.2** Le Sous-traitant assure lui-même le versement des impôts et taxes afférentes à la rémunération qu'il facture, notamment et non limitativement ses impôts synthétiques l'article 01.02.02-II du Code Général des Impôts.
- **7.3** Le Donneur d'ordres se dégage de toute responsabilité des conséquences pouvant naître du non-paiement desdits impôts et taxes par le Sous-traitant.

Article 8. - EXCLUSIVITE

- **8.1** Pendant toute la durée de la présente convention, sauf accord préalable et exprès du Donneur d'ordres, le Sous-traitant s'engage à ne pas prester ou travailler sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, **au profit de quelconque entité qui offre les mêmes Services que le Donneur d'ordres,** sans que cela n'ouvre droit à une rémunération autre que celle prévue à l'article 5.
- **8.2** En cas de non-respect des stipulations du précédent alinéa, sans que la justification d'un quelconque préjudice ne soit nécessaire, le Sous-traitant sera tenu de verser au Donneur d'ordres une somme forfaitaire de 10.000.000 MGA, mis à part la condamnation au paiement de dommages-intérêts que le Donneur d'ordres pourra demander.

Article 9. – NON-SOLLICITATION

- **9.1** Pendant toute la durée de la présente convention et dans les **douze (12) mois** qui suivent son expiration, sauf accord préalable et exprès du Donneur d'ordres, le Sous-traitant s'engage à ne pas prester ou travailler sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, **avec tout client ou prospect du Donneur d'ordres**.
- **9.2** En cas de non-respect des stipulations du précédent alinéa, sans que la justification d'un quelconque préjudice ne soit nécessaire, le Sous-traitant sera tenu de verser au Donneur d'ordres une somme forfaitaire de 10.000.000 MGA, mis à part la condamnation au paiement de dommages-intérêts que le Donneur d'ordres pourra demander.

Article 10. - CONFIDENTIALITE

- **10.1** Les termes « informations confidentielles » désignent toutes les données et informations qui ne sont pas connues du public, quel que soit leur support, et qui concernent notamment et non limitativement les marchés, les technologies, les pratiques, les produits, le savoir-faire, le marketing, les ventes, les services, les finances et les affaires juridiques, les clients actuels et futurs, les fournisseurs, les relations commerciales, les marchés, le marketing commercial, les techniques, les projets financiers et juridiques, les plans, les propositions et projets, les prototypes, procédures, méthodes, systèmes, travaux expérimentaux et travaux en cours du Donneur d'ordres.
- **10.2** Le Sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'accès aux documents et informations contenant des informations confidentielles à des tiers non-autorisés.
- **10.3** Le Sous-traitant s'engage à ne pas dévoiler, communiquer ou autoriser à dévoiler, communiquer ainsi qu'à ne pas utiliser directement ou indirectement des documents ou des informations confidentielles quelles qu'en soit la nature, dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- **10.4** Dans l'hypothèse où la communication d'informations confidentielles est requise par la loi, le Sous-traitant doit immédiatement en informer le Donneur d'ordres avant toute divulgation et s'engage à assister le Donneur d'ordres à trouver une solution appropriée à la préservation des intérêts de celui-ci.
- **10.5** Les engagements du Sous-traitant resteront valables tout au long de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'après sa résiliation, quelle qu'en soit la raison et ce jusqu'à disparition du caractère confidentiel de l'information.
- **10.6** En cas de non-respect des stipulations des précédents alinéas, sans que la justification d'un quelconque préjudice ne soit nécessaire, le Sous-traitant sera tenu de verser à la Société une somme forfaitaire de <u>dix millions (10.000.000) MGA</u>, mis à part la condamnation au paiement de dommages-intérêts que le Donneur d'ordres pourra demander.

Article 11. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **11.1** Il est expressément convenu que la propriété matérielle et intellectuelle de tout élément créé dans le cadre de l'exécution de la présente convention par le Sous-traitant revient soit au Donneur d'ordres soit au Maître d'ouvrage principal et n'appartient nullement au Sous-traitant.
- **11.2** Il est dans ce cadre expressément convenu que tout élément de nature à donner prise à un droit de propriété intellectuelle, réalisé ou conçu dans les conditions susvisées appartiennent au Donneur d'ordres soit au Maître d'ouvrage principal sans exception ni réserve.
- **11.3** Sont notamment cités parmi les éléments objets du précédent alinéa, sans que la liste ne soit limitative, tous les développements informatiques, documentations, manuels d'utilisation, études, analyses, ainsi que les plans, études, méthodes, textes, enregistrements, logiciels, cahiers des charges, analyses, bases de données, créations informatiques, graphismes, dessins, infographies, logos.
- **11.4** En tant que besoin, et notamment pour satisfaire aux obligations de l'Ordonnance n° 89 019 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle, le Sous-traitant déclare céder, sans exception ni réserve, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, au Donneur d'ordres et au Maître d'ouvrage principal, l'ensemble des droits d'auteur qu'il détient ou détiendra sur ces créations intellectuelles.
- 11.5 Il est précisé que les droits cédés comprennent :

- Les droits de représentation, reproduction, adaptation, diffusion sur l'ensemble des créations intellectuelles, pris ensemble ou isolément, ainsi que les droits d'exploitation dérivés de chaque élément ;
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie des créations intellectuelles prises isolément ou assemblées avec un ou plusieurs autres éléments, et ce sous toute forme, par tout moyen ou procédé sur tout support, tant actuel que futur, connu ou inconnu, et notamment support magnétique, numérique, opto-numérique, télématique, par téléchargement, support papier ou dérivé, microfilm, vidéogramme, disque et disquette, bande, listing;
- Le droit de représenter, diffuser les créations intellectuelles par tout moyen de diffusion et de télécommunication, et notamment système télématique, interactif ou non, téléchargement, télétransmission, transmission par voies hertziennes, par satellite, par câble, réseau on-line tel que Minitel, Audiotex, Internet, Intranet :
- Le droit d'adapter, modifier, traduire, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des créations ou les intégrer dans d'autres œuvres, le droit d'adaptation ou d'intégration dans d'autres œuvres, le droit de créer des œuvres dérivées de toute nature sur tout support, correction, évolution, suivi, utilisation, maintenance des logiciels, traduction en toute langue ou tout langage de programmation, utilisation des algorithmes à toute fin ainsi que le droit de reproduire, représenter et commercialiser l'œuvre modifiée, adaptée, nouvelle ou dérivée, dans les conditions ci-décrites;
- Le droit de commercialiser, distribuer, diffuser par tout moyen, auprès de tout public ;
- Le droit de consentir à tous tiers, tout contrat de reproduction ou d'édition, de diffusion, de commercialisation et toute licence, sous quelque forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, tels que ci-avant visés et toute cession, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie des droits cédés ;
- Les droits patrimoniaux d'auteur dans leur intégralité ;
- **11.6** La présente cession de droits de propriété intellectuelle est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour la durée actuelle et future des droits attachés aux créations intellectuelles.
- **11.7** La présente cession intervient en contrepartie de la rémunération forfaitaire versée par le Donneur d'ordres en vertu de l'article 5 sans donner droit au Sous-traitant à une quelconque rémunération complémentaire.
- 11.8 La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Donneur d'ordres et du Maître d'ouvrage principal s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des créations intellectuelles et autres éléments, que le Donneur d'ordres et le Maître d'ouvrage principal pourront, en conséquence, s'approprier en leur état d'achèvement, si pour une raison quelconque, la présente Convention était interrompue.
- **11.9** En conséquence de la présente cession, le Sous-traitant s'interdit formellement de reproduire ou utiliser sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion de la présente convention.
- **11.10** En cas de non-respect des stipulations des précédents alinéas, sans que la justification d'un quelconque préjudice ne soit nécessaire, le Sous-traitant sera tenu de verser au Donneur d'ordres <u>une somme forfaitaire de 10.000.000 MGA</u>, mis à part la condamnation au paiement de dommages-intérêts que le Donneur d'ordres pourra demander.

Article 12. – BONNE FOI ET OBLIGATION DE COOPÉRER

- **12.1** La présente convention est conclue et signée de bonne foi par les Parties en toute connaissance de cause et dans l'objectif d'une collaboration fructueuse.
- **12.2** Les Parties s'engagent à accomplir leurs obligations découlant de la présente convention en bon père de famille et à apporter à chaque transaction toute les compétences professionnelles et toute l'expertise requise.
- **12.3** Chacune des Parties doit faire connaître en temps utile toutes les informations qu'elle détiendra, ainsi que tous les incidents ou difficultés de toute nature qu'elle serait susceptible de rencontrer.

Article 13. – **FORCE MAJEURE**

- **13.1** Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou défaut dans le respect des obligations qui lui incombent conformément à la présente Convention, dans la mesure où ledit retard ou défaut est causé par un événement de force majeure.
- **13.2** Est assimilée à un événement de force majeure tout événement ou circonstance au-delà du contrôle raisonnable de la Partie concernée.
- **13.3** La Partie affectée s'engage dans un délai de **deux (2) jours** suivant la survenance d'un tel événement, à notifier par écrit à l'autre Partie les causes de son incapacité et les efforts entrepris pour mettre fins aux dites causes et remédier aux éventuelles conséquences.
- **13.4** Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure dure au-delà de *quinze (15) jours*, l'autre Partie est en droit de résilier la Convention.

Article 14. – AVENANT ET RÉSILIATION AMIABLE

- **14.1** Toute modification apportée une quelconque des présentes stipulations, ou celles des Annexes, doit faire l'objet d'un accord commun, exprès et préalable des Parties.
- **14.2** Toute modification approuvée par les Parties fera l'objet d'un Avenant à la présente Convention, ou aux documents annexes, établi dans les mêmes formes et prescriptions.
- **14.3** La présente Convention peut être résiliée amiablement par les Parties et dont des effets et obligations seront délimitées dans une Convention de résiliation amiable.
- **14.4** Après toute résiliation, indépendamment de la raison de survenance, amiable ou unilatérale, le Sous-traitant s'engage à remettre sans délai au Donneur d'ordres, l'intégralité des documents ou matériels qu'il aurait alors en sa possession reçus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 15. – **RÉSILIATION UNILATÉRALE**

- **15.1** Sur toute la durée de son exécution, <u>sans indemnité ni préavis</u>, la présente Convention pourra être résiliée unilatéralement avant terme par toute Partie, par tout moyen laissant trace écrite en cas de **faute lourde**.
- **15.2** Toute résiliation unilatérale avant terme, <u>autre que celle résultant d'une faute lourde ou en rapport avec les stipulations de l'article 2.3</u>, emporte obligation pour la Partie prenant l'initiative de verser à l'autre Partie une somme forfaitaire équivalant à la rémunération devant être versée sur le reste de la durée de la Convention, indépendamment et sans préjudice des droits de l'autre Partie de réclamer des réparations des préjudices éventuellement subis.
- **15.3** Après toute résiliation, indépendamment de la raison de survenance, amiable ou unilatérale, le Sous-traitant s'engage à remettre sans délai au Donneur d'ordres, l'intégralité des documents ou matériels qu'il aurait alors en sa possession reçus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 16. – **ELECTION DE DOMICILE**

- **16.1** Les Parties sont tenues d'élire domicile dans la ville d'Antananarivo au cours de l'exécution de la présente Convention.
- **16.2** Toute signification faite aux Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention est valable lorsqu'elle a été adressée au domicile indiqué préalablement dans la désignation des Parties ou toute autre adresse indiquée préalablement par les Parties par tout moyen laissant trace écrite.
- **16.3** Tout changement de siège qui n'a pas été notifié par tout moyen laissant trace écrite expose la Partie concernée aux éventuelles demandes de réparation qui en découleront.
- **16.4** En cas de litige, les Parties sont tenues d'élire domicile dans la ville d'Antananarivo.

Article 17. – LOI APPLICABLE

- **17.1** En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la présente Convention, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire malgache à la date de signature.
- **17.2** En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et les dispositions légales et réglementaires immédiatement évoquées, il est fait application des stipulations de la Convention.

Article 18. – REGLEMENT DES DIFFERENDS

- **18.1** Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution ou la validité des clauses de la présente Convention.
- **18.2** Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à un accord, le litige est soumis à la compétence des juridictions commerciales d'Anosy Antananarivo.

Article 19. – NULLITÉ PARTIELLE

Le fait qu'une stipulation quelconque de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne peut remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres clauses de la Convention et n'exonère par les Parties de l'exécution de toutes les autres clauses de la Convention.

Article 20. – INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La présente Convention et ses Annexes constituent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties et annulent et remplacent tous accords verbaux ou écrits préalablement convenus.

Établi et signé en un (1) seul exemplaire électronique original.

Le Donneur d'ordres,

Le Sous-traitant,

Ayant lu et accepté l'intégralité de la Convention

Ayant lu et accepté l'intégralité de la Convention,